



COMMUNE BOURGEOISE DE COURTELARY

Règlement

Règlement de jouissance du revenu de la commune bourgeoise

Biens communaux :

Les biens communaux comprennent :

- Les forêts
- Les bâtiments communaux
- Les pâturages boisés
- Les terres en culture louées

Art. 1

Pour avoir droit de la jouissance des biens, il faut :

- a. être membre de la commune bourgeoise et habiter dans la commune
- b. être âgé de dix-huit ans révolus au premier janvier de l'année de jouissance.

Art. 2

Tout bourgeois arrivant dans la commune de Courtelary s'inscrira au secrétariat de la bourgeoisie et fera valoir par là sa demande de droit pour l'année suivante.

Art. 3

Le conseil de Bourgeoisie établira chaque année la liste des ayants-droits. Tout ayant-droit ne satisfaisant pas à ces prescriptions perd tous ses droits.

Art. 4

La jouissance des biens par les Bourgeois consiste en un droit à une somme d'argent. Cette somme est définie chaque année par le Conseil compte tenu de la situation financière et validée par l'Assemblée du budget.

Art. 4

Les ayants-droits aux jouissances de ces biens sont classés comme suit :

- les **grands ménages** pour les ressortissants mariés/partenariats enregistrés avec ou sans enfants, ainsi que pour les veufs ou les veuves avec enfants mineurs
- les **petits ménages** pour les ressortissants célibataires âgés de 18 ans révolus au premier janvier ou les veufs ou veuves sans enfant.

Art. 5

En cas de divorce, chacun des anciens époux à droit aux jouissances bourgeoises d'un petit ménage.

Art. 6.

Les ayants-droits à la jouissance des biens de la commune bourgeoise en bénéficient pour autant que les moyens financiers le permettent.

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 13.06.2025.

Le Président :

Pierre-André Langel

Le Secrétaire :

Jean-Philippe Simon